



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 55 – AVRIL 2022
Recueil publié le 22 avril 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55 – AVRIL 2022

Recueil publié le 22 avril 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/283 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N° 22/CAB/284 Portant autorisation individuelle de port d'arme de catégorie B pour l'exercice d'une mission de convoyeur de fonds

Arrêté N° 21/CAB/285 Portant autorisation d'acquisition et de détention de munitions d'entraînement à des fins de rechargement de stock

Arrêté N° 22/CAB/286 Portant agrément d'armurier

Arrêté n° 22/CAB/289 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Station Service Vendée Gnv - Route de Cholet - 85300 Challans

Arrêté n° 22/CAB/290 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Rallye - 9 rue Nationale - 85680 La Guérinière

Arrêté n° 22/CAB/291 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Snc Aizenay Bureautique - 2 rue Maréchal Foch - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/292 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Hyper U/Sas Exagone -Avenue de la Maine - 85500 Les Herbiers

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N° 2022/DCL/BER/431 portant sur la modification de l'article 5 des statuts de la fondation d'entreprise SODEBO sise à Montaigu Vendée

Arrêté n° 2022-DCL-BER-434 fixant les conditions de passage du rallye Tour Auto prévu du 25 avril au 30 avril 2022 et comprenant un passage en Vendée le mercredi 27 avril 2022 (étape de liaison)

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 052/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique concernant le FESTIVAL KID'S FOLIES de Saint Jean de Monts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 22-DDTM85-226 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur les communes du site de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212D11 « Plaine calcaire du Sud-Vendée»

Arrêté N° 22-DDTM85-227 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur certaines communes du parc naturel régional du marais poitevin

Arrêté N°22-DDTM85-237 portant dérogation à l'intégration de la ville principale de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - les Essarts dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE NORMANDIE PAYS DE L'OIRE

Arrêté du 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel BOUTROUILLE en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON assurant l'intérim à compter du 25 janvier 2022



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/283
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-3, R213-3-1 et R213-3-3;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BALI	Maxime	19/12/1997	Bruges (33)	85-2204220-FBU-00151
BÉDIAT	Julie	03/10/2000	Montauban (82)	85-220420-FBU-00152
CONCARO	Lorena	12/02/1993	Leoncio Martinez (Venezuela)	85-220420-FBU-00153
DOS SANTOS GONÇALVES	Tiago	05/12/1984	Pombal (Portugal)	85-220420-FBU-00154
DOS SANTOS NOGUEIRA	Lisiane	13/12/1995	Agen (47)	85-220420-FBU-00155
GRELET	Christophe	26/10/1990	Angers (49)	85-220420-FBU-00156
HARQUET	Sébastien	21/06/1985	Paris Xème (75)	85-220420-FBU-00157
HERVIN	Baptiste	13/03/1988	Paris XII (75)	85-220420-FBU-00158
LAMY	Solène	29/10/1998	Angers (49)	85-220420-FBU-00159
MALHERBE	Clémence	27/11/1999	Toéghin (Burkina Faso)	85-220420-FBU-00160
PELISSIER	Sixtine	17/07/1998	Brou-sur-Chantereine (77)	85-220420-FBU-00161
RIBEIRO	Amelie	15/03/1989	Vénissieux (69)	85-220420-FBU-00162
TALLON	Morgane	09/01/2001	Beauvais (60)	85-220420-FBU-00163
VALIER-BRASIER	Emma	04/10/2000	Massy (91)	85-220420-FBU-00164

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





Arrêté N° 22/CAB/284

**Portant autorisation individuelle de port d'arme de catégorie B
pour l'exercice d'une mission de convoyeur de fonds**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-9, R. 613-3, R. 613-41 et R. 613-42 ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° AUT-085-2120-12-24-20210368732 en date du 24 décembre 2021, autorisant Loomis France, agence de La Roche sur Yon (85000) – ZI Entrepôt Sud – 33 rue Vincent Auriol, à exercer les activités privées de sécurité de transport de fonds et de surveillance et gardiennage, sur le fondement de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-085-2027-04-06-20220779270, délivrée le 6 avril 2022 et valable 5 ans, autorisant Monsieur Eric Pacaud, né le 16 décembre 1975 à La Roche sur Yon (85) et domicilié au 5 rue du Stade – 85750 Angles, à exercer les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds – Convoyeur de fonds et de valeurs
- Agent de gardiennage, ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques ;

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent susvisé n'est pas incompatible avec le port d'une arme de catégorie B ;

Vu la demande reçue le 13 avril 2022, présentée par la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon (85000) – ZI Entrepôt Sud – 33 rue Vincent Auriol, en faveur de Monsieur Eric Pacaud, employé en qualité de convoyeur de fonds par cette société ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Eric Pacaud, né le 16 décembre 1975 à La Roche sur Yon (85), domicilié au 5 rue du Stade – 85750 Angles, employé en qualité de convoyeur de fonds par la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon (85000) – ZI Entrepôt Sud – 33 rue Vincent Auriol, et titulaire de la carte professionnelle n° CAR-085-2027-04-06-20220779270, est autorisé à porter une arme du 1° de la catégorie B de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Durant l'exécution de la mission, les armes de poing sont portées dans leur étui. Il ne pourra en être fait usage qu'en cas de légitime défense, dans les conditions définies par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : La présente autorisation de port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans. Elle devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé en qualité de convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation.

Article 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à la société Loomis France.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 AVR. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





Arrêté N° 21/CAB/285
Portant autorisation d'acquisition et de détention de munitions d'entraînement
à des fins de rechargement de stock

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-4, L.611-1, R.312-74, R.312-75, R.613-3 à R.613-3-5 ;

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;

Vu la demande en date du 13 avril 2022, présentée par la société LOOMIS FRANCE, représentée par Monsieur Michel TRESCH, né le 28 janvier 1973 à Mulhouse (68), sise ZAC du Marcreux – 20 rue Marcel Carné – 93300 Aubervilliers, sollicitant une autorisation d'acquisition et de détention de munitions d'entraînement à des fins de rechargement au titre de son activité de transport de fonds, et faisant état d'un stock constitué de 1 000 munitions d'entraînement de calibre 9 mm, à la date de la demande ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° AUT-085-2120-12-24-20210368732, en date du 24 décembre 2021, autorisant LOOMIS FRANCE, agence de La Roche sur Yon (85000) – 33 rue Vincent Auriol – ZI Entrepôt Sud, à exercer les activités privées de sécurité de transports de fonds et de surveillance ou gardiennage ;

Vu les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions en date du 20 janvier 2020, délivrées par la Préfecture de la Vendée à la société LOOMIS FRANCE, agence de La Roche sur Yon (85000) – 33 rue Vincent Auriol – ZI Entrepôt Sud ;

Considérant que l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'établissement LOOMIS FRANCE, représenté par Monsieur Michel TRESCH, est autorisé à acquérir et détenir les munitions suivantes :

- 8 000 munitions d'entraînement de calibre 9 mm.

Article 2 : Afin d'assurer le respect du plafond d'acquisition fixé à l'article 1^{er}, l'armurier renseigne le tableau suivant lors de la vente de munitions au bénéficiaire de la présente autorisation :

DATE	TYPE DE MUNITIONS	NOMBRE DE MUNITIONS	CACHET (signature)

Article 3 : Les munitions mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'activité des entraînements réguliers au maniements des armes à feu. Elles ne peuvent être remises qu'aux agents titulaires d'une carte professionnelle permettant l'exercice de l'activité privée de sécurité concernée.

Article 4 : Pendant la période de validité de la présente autorisation, l'établissement qui en bénéficie doit respecter les obligations suivantes :

- conserver ces munitions, à part des armes et des systèmes d'alimentation, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques, dans les locaux de l'établissement ;
- tenir un registre d'inventaire de ces munitions permettant leur identification ainsi qu'un état journalier dans les conditions définies par l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé ;
- réserver, en dehors de tout entraînement ou toute action de formation, l'accès aux munitions à/aux la personne(s) désignée(s) responsables des armes.

Article 5 : L'établissement mentionné à l'article 1^{er} doit se dessaisir des munitions dans les conditions prévues par les articles R. 312-74 et R. 312-75 du code de la sécurité intérieure, s'il ne dispose plus de l'autorisation d'exercer son activité.

Article 6 : Tout changement dans les conditions d'exercice définies par la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de quinze jours à la Préfecture de la Vendée ainsi que, le cas échéant, au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Article 7 : Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

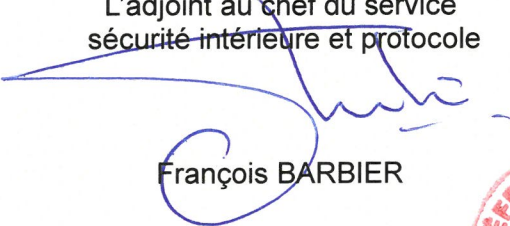
- D'un recours gracieux formé auprès de la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Section des activités privées de sécurité – 75800 Paris Cedex 08 ;
- D'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à la société LOOMIS FRANCE .

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 AVR. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du service
sécurité intérieure et protocole


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/286
Portant agrément d'armurier**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant que Monsieur Benjamin Bouligand-Deregnacourt, né le 30 juin 1993 à Dechy (59), demeurant au 6 rue des Mésanges – 85150 Le Girouard, sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur Benjamin Bouligand-Deregnacourt présente à l'appui de sa demande un document établissant ses compétences professionnelles, consistant en la copie d'un certificat d'aptitude professionnelle armurerie (fabrication et réparation), délivré le 2 juillet 2013 par l'académie de Lyon (69) ; qu'en conséquence Monsieur Benjamin Bouligand-Deregnacourt remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Benjamin Bouligand-Deregnacourt est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benjamin Bouligand-Deregnacourt.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/289
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Station Service Vendée Gnv – Route de Cholet – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Station Service Vendée Gnv – Route de Cholet – 85300 Challans présentée par Monsieur Olivier LOIZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Olivier LOIZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Station Service Vendée Gnv – Route de Cholet – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0059 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Technique Vendée Gnv.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier LOIZEAU, 3 rue du Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 avril 2022.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**Arrêté n° 22/CAB/290
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Rallye – 9 rue Nationale – 85680 La Guérinière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Rallye – 9 rue Nationale – 85680 La Guérinière présentée par Madame Doris FOURNAUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Doris FOURNAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Rallye – 9 rue Nationale – 85680 La Guérinière un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0231 et concernant 6 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Doris FOURNAUD, 9 rue Nationale – 85680 La Guérinière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 avril 2022.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**Arrêté n° 22/CAB/291
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Snc Aizenay Bureautique – 2 rue Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/218 du 11 avril 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection Tabac Journaux Pmu – 2 rue Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/525 du 29 septembre 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra intérieure) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé Snc Aizenay Bureautique (nouvelle enseigne) – 2 rue du Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Nicolas BOSCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Nicolas BOSCH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Snc Aizenay Bureautique – 2 rue Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d'1 caméra intérieure, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, augmentation du nombre de jours passant de 20 à 30, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le n° 2012/0069 et portant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande de modification, déclarées et filmant une partie privée non ouverte au public (réserve tabac), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas BOSCH, 2 rue Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/292
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Hyper U/Sas Exagone – Avenue de la Maine – 85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/63 du 27 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Hyper U/Sas Exagone – Avenue de La Maine à Les Herbiers (13 caméras intérieures et 11 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/546 du 27 novembre 2013 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système susvisé (ajout de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, identité du déclarant, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/266 du 22 mai 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 3 caméras intérieures et suppression de 4 caméras extérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/071 du 19 janvier 2021 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras intérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé Hyper U/Sas Exagone – Avenue de la Maine – 85500 Les Herbiers présentée par Monsieur Dominique MORIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Monsieur Dominique MORIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Hyper U/Sas Exagone – Avenue de la Maine – 85500 Les Herbiers), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 15 caméras extérieures et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0236 et portant le nombre total de caméras à 24 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 25 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

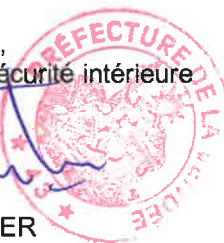
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique MORIN, Avenue de la Maine – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022/DCL/BER/431
portant sur la modification de l'article 5
des statuts de la fondation d'entreprise SODEBO sise à Montaigu Vendée**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'entreprise SODEBO », dont le siège est fixé au 1 rue Bernard Palissy – Parc d'activités Chassereau – St Georges de Montaigu 85600 Montaigu Vendée, délivrée le 17 décembre 2010 par le Préfet de la Vendée et publiée au Journal Officiel le 5 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° 124/2021/DRLP1 en date du 25 février 2021 portant prorogation d'une durée de trois ans de la fondation d'entreprise « SODEBO » sise à Montaigu-Vendée ;

Vu la demande de modification statutaire en date du 22 février 2022 présentée par Mme Simone BOUGRO, en sa qualité de présidente de la fondation d'entreprise « SODEBO » portant sur la modification de l'article 5 afin de respecter la règle des 2 tiers au plus pour les représentants du fondateur et du personnel et du tiers au moins pour les personnalités qualifiées ;

Vu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 18 février 2022 par le Conseil d'Administration de la fondation d'entreprise approuvant la modification de l'article 5 ;

Vu les statuts de la fondation d'entreprise SODEBO en date du 18 février 2022 modifiés ;

Vu la liste des noms, prénoms, professions et domiciles des représentants du fondateur appelés à siéger fixée après le conseil d'administration du 18 février 2022 ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 2 -

ARRETE :

ARTICLE 1 : une autorisation administrative est accordée à la fondation d'entreprise « SODEBO », dont le siège social est situé au 1 rue Bernard Palissy – Parc d'activités Chassereau – Saint-Georges-de-Montaigu, 85600 Montaigu Vendée pour modifier l'article 5 des statuts portant sur la composition du Conseil d'Administration ;

ARTICLE 2 : l'autorisation administrative accordée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au journal officiel de la République Française dans les conditions définies aux articles 6 et 12 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du fonds ainsi qu'au maire de Montaigu-Vendée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2022

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau


Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté n° 2022-DCL-BER-434

fixant les conditions de passage du rallye Tour Auto prévu du 25 avril au 30 avril 2022 et comprenant un passage en Vendée le mercredi 27 avril 2022 (étape de liaison)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 mars 2022 portant autorisation du rallye Tour Auto du 25 avril au 30 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SSCR-BSR/087 en date du 4 février 2022 relatif au plan primevère 2022 portant mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée ;

Vu le permis d'organisation n°47 du 3 janvier 2022 de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) ;

Vu le dossier présenté par l'association « ASA TOUR AUTO », organisateur M. PETER Patrick, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 31ème tour auto du 25 au 30 avril 2022 de Paris à Andorre la Vieille ;

Vu l'attestation de police d'assurance n° 10933151904 délivrée le 24 janvier 2022 à l'association sportive automobile Tour Auto par la société AXA FRANCE, conformément aux articles R. 331-30, A. 331-20 et A. 331-32 du code du sport ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives le 23 février 2022.

ARRETE

Article 1er – L'association sportive automobile « Tour Auto » est autorisée, dans le cadre d'une étape de liaison, à emprunter les routes du département de la Vendée le mercredi 27 avril 2022, selon les horaires et l'itinéraire joints en annexe I.

Conformément au règlement particulier validé par la FFSA, s'agissant d'une étape de liaison, tous les participants au rallye devront scrupuleusement respecter le code de la route sur toutes les routes empruntées dans le département de la Vendée.

Une attention toute particulière devra être portée aux déviations mises en place à la suite de travaux prévus sur certains des axes empruntés par le rallye Tour Auto. Ainsi, les routes départementales suivantes seront fermées à la circulation :

- en agglomération de Foussais Payré (RD 31 et RD 49) ;
- entre St Sulpice en Pareds et Thouarsais Bouildroux (RD 31) ;
- entre Thouarsais Bouildroux et la Caillère Saint Hilaire (RD 19).

Les participants devront impérativement suivre les déviations mises en place.

Article 2 - L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et de la Fédération Internationale Automobile (FIA).

Le déroulement de l'épreuve « parcours de liaison » se déroulant dans le département de la Vendée s'effectuera conformément au règlement particulier validé par la FFSA.

Article 3 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Contrôleur Général Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2022-DCL-BER-434 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 AVR. 2022

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN

SENS DU PARCOURS	Département	Commune*	Route / Lieu-dit	N° route suivie	HORAIRE ESTIME 1ère VOITURE (passage étalé sur 3h00)	
↓	44	LA BAULE - ESCOUBLAC - Départ Etape 2	Esplanade Lucien Barrière		6:30	
			Avenue de la Noue			
			Avenue Heurteau			
			Avenue des Lilas			
			LE POULIGUEN	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny		
				Quai du Commandant Herminier		
				Boulevard du Général de Gaulle		
				Rue de la Crique		
				Boulevard de la Libération		
				Place de la Gare	D 45	
			GUERANDE	X D 45 / D 774	D 774	
				X D 774 / D 213	D 213	6:40
			SAINT-NAZAIRE			
			TRIGNAC			
			MONTOIR-DE-BETAGNE			
			SAINT-BREVIN-LES-PINS	X D 213 / D 277	D 277	7:00
			CORSEPT	X D 277 / D 77	D 77	
			PAIMBOEUF	X D 77 / D 723	D 723	7:10
			SAINT-VIAUD			
			FROSSAY			
			VUE			
			ROUANS			
			CHEIX-EN-RETZ			
			LE PELLERIN			
			BRAINS			
			BOUGUENAIS	X D 723 / N 844 Entrée Périphérique Porte de Bouguenais	N 844	7:45
			REZE	X N 844 / Sortie Périphérique n°48a Porte des Sorinières		
			LES SORINIÈRES	X Sortie Périphérique n°48a Porte des Sorinières / A 83	A 83	7:55
		85	ESSARTS-EN-BOCAGE	X A 83 / Sortie n°5 Les Essarts		
				X Sortie n°5 Les Essarts / D 160	D 160	8:35
				X D 160 / D 39	D 39	
			SAINT-CECILE			
			ESSARTS-EN-BOCAGE	X D 39 / D 48	D 48	
			MOURCHAMPS	X D 48 / D 137	D 137	
SAINT-VINCENT-STERLANGES						
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY						
CHANTONNAY	X D 137 / D 949 B		D 949 B	8:55		
	X D 949 B / D 31		D 31			
LA JAUDONNIERE						
LA CAILLERE-SAINTE-HILAIRE	X D 31 / D 23		D 23	9:10		
THOUARSAIS-BOULDRoux						
SAINTE-CYR-DES-GÂTS	X D 23 / D 63		D 63			
SAINTE-SULPICE-EN-PAREDS						
CEZAIS	X D 63 / D 31		D 31			
VOUVANT						
MERVENT						
FOUSSAIS-PAYRE	Le Peu					
	Rue de la Forêt	D 99				
	Rue François Viète	D 49				
	Rue de la Mauzonnière					
	Rue François Laurent	D 31				
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	X D 31 / D 15	D 15				
	X D 15 / D 745	D 745				

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AVR. 2022

Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AVR. 2022

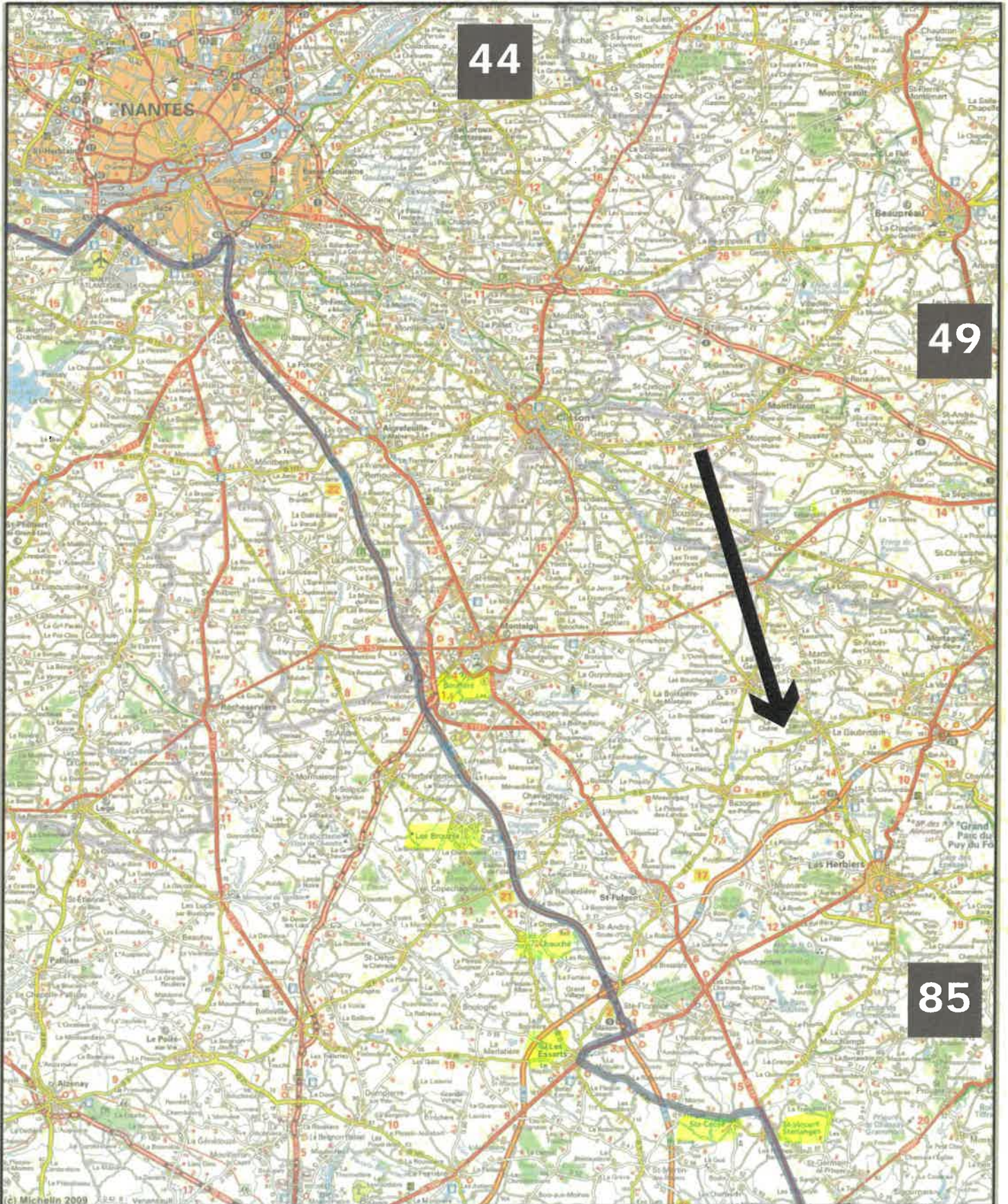
Pour le PRÉFET
Le Directeur. *Ma-*

Cyrille GARDAN



Etape 2 LA BAULE - LIMOGES

Carte n° : 204-85-1



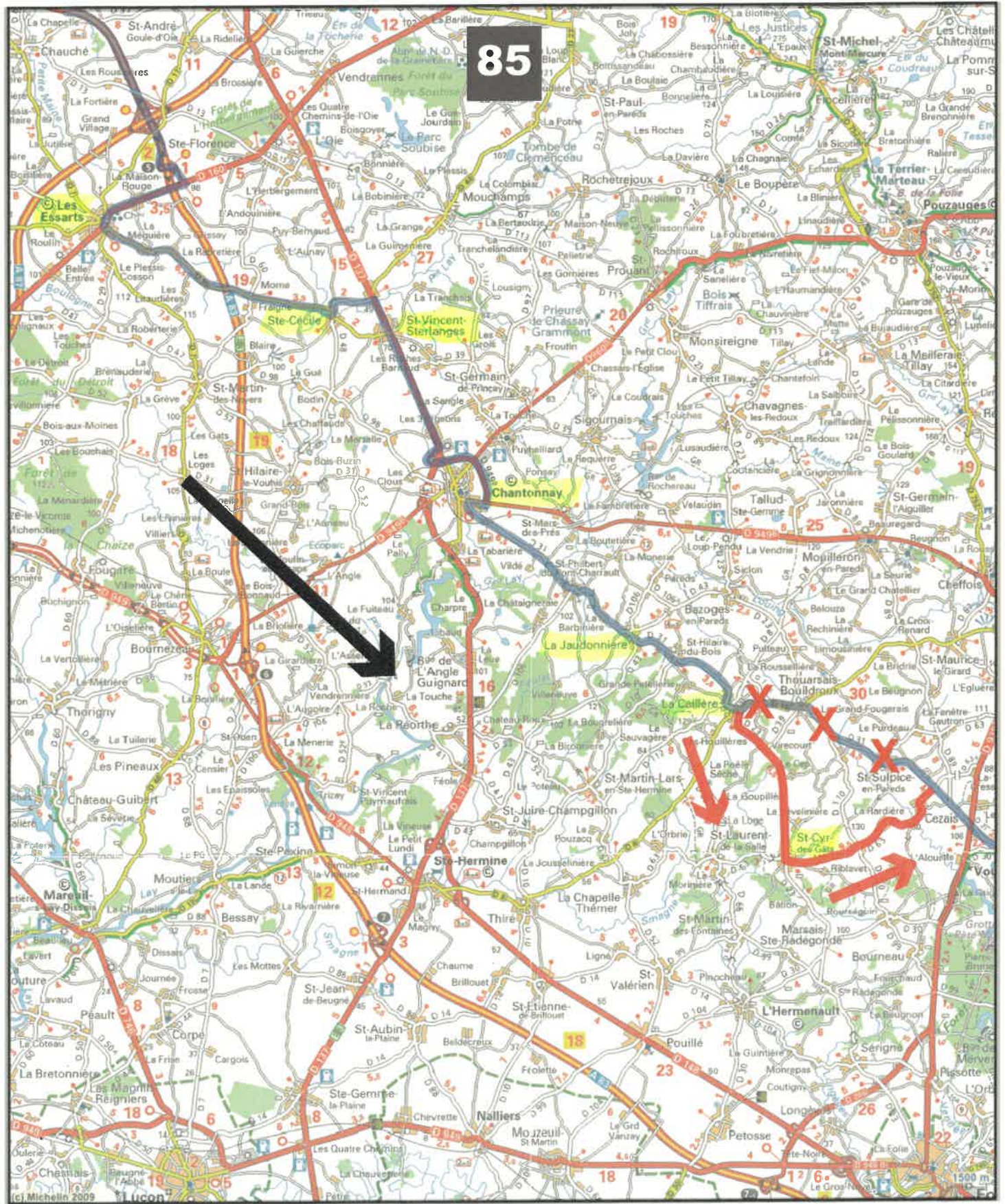
vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AVR. 2022

Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN

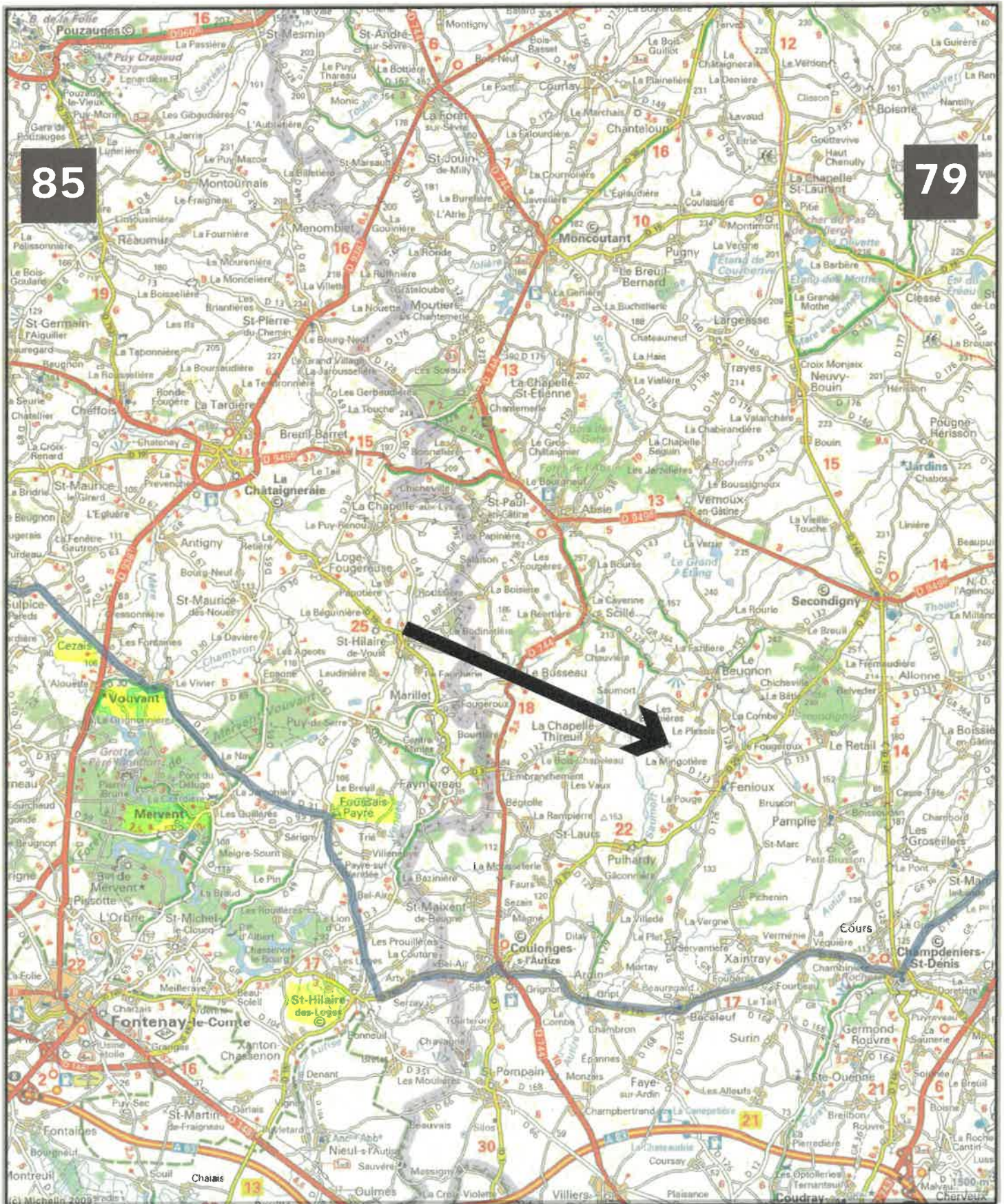


Etape 2 LA BAULE - LIMOGES Carte n° : 205-85-2 v2



du 21 AVR. 2022
Pour le PRÉFET
Le Directeur
Cyrille GARDAN

Etape 2 LA BAULE - LIMOGES Carte n° : 206-85-3





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 052/SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
concernant le FESTIVAL KID'S FOLIES de Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée le vendredi 08 avril 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Saint Jean Activités, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, concernant le FESTIVAL KID'S FOLIES qui se tiendra du vendredi 22 avril au lundi 25 avril 2022 à Saint Jean de Monts;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu le 13 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 13 avril 2022 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, lors du « FESTIVAL KID'S FOLIES » à Saint Jean de Monts,

du vendredi 22 avril au lundi 25 avril 2022 au matin.

Horaires :

Nuits du vendredi 22 au lundi 25 avril 2022 au matin (3 nuits)
de 19h00 à 08h00 1 agent de sûreté

Journée du samedi 23 avril 2022
de 12h30 à 23h30 1 agent de sûreté
de 18h30 à 23h00 1 coordinateur de sûreté
de 18h30 à 23h00 15 agents de sûreté

Journée du dimanche 24 avril 2022
de 12h30 à 14h30 1 agent de sûreté

Lieu : Esplanade de la mer et plage – 85 160 Saint jean de monts

- zone de plage entre cale n°8 et cale n°12
- 2 accès public – esplanade de la mer zone entre cale n°8 et rue Auguste Lepere
- 1 accès public – parc espace vert esplanade de la mer
- 2 accès public – esplanade de la mer par avenue de la forêt
- 2 accès public – esplanade de la mer zone au niveau cale n°12

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. ALINE Steve	N° 085-2026-01-15-20200177145
M. ATLAN Yannick	N° 085-2024-01-22-20190007197
M. BONI Antonio	N° 085-2025-12-09-20200218757
Mme CARVAL Véronique	N° 085-2024-04-12-20190667530
M. DAUVERGNE Guillaume	N° 085-2025-07-07-20200723097
M. DUTERTRE Nicolas	N° 085-2026-04-30-20210489315
M. GELINEAU Yannick	N° 085-2026-09-21-20210798796
Mme GROLLEAU Christiane	N° 085-2024-10-24-20190700542
M. JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
Mme MOSER Aurélie	N° 085-2026-11-23-20210367243
M. MUNDALA Alexandre	N° 085-2025-06-11-20200611628
Mme PELLOQUIN Elodie	N° 085-2024-03-15-20190680611
M. PEZON Eric	N° 085-2024-04-04-20190023589
M. PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645
Mme PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
M. RAMON Pierre	N° 085-2024-01-22-20190025924
Mme RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200
M. SICAUD Rémi	N° 085-2023-11-06-20180663789

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 14 avril 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-226

autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur les communes du site de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212011 « Plaine calcaire du Sud-Vendée »

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant la nécessité de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations d'Œdicnème criard et de Busard cendré sur le site de la Zone de Protection Spéciale n° FR5212011 « Plaine calcaire du sud Vendée » ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles et pendant les heures de couvre-feu ;

Arrête

Article 1 : En vue de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations d'Œdicnème criard et de Busard cendré sur le site de la Zone de Protection Spéciale « Plaine calcaire du sud Vendée », les agents de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée (LPO 85) sont autorisés à procéder, dans les communes de : Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022, c'est-à-dire jusqu'à la fin des rassemblements de l'espèce Œdicnème criard.

Les personnes intervenant lors de ces opérations sont :

- François Molinari
- Blandine Blachère
- Julien Sudraud
- Jacques Grelier
- Goeff et Hilary Welch
- Bruno Maître
- Adrien Martineau
- Hugo Viger
- Mathilde Avignon
- Laureleen Joseph

Article 2 : Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'entrée des agents dans les propriétés closes ou non closes ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire après avoir informé l'exploitant agricole du contenu du présent arrêté ou, en son absence, le gardien de la propriété. Par ailleurs, après signature du présent arrêté, une information en sera faite auprès des AF et/ ou ASA gestionnaires des chemins de plaine des communes concernées.

Article 4 : La méthode d'intervention prévue par le présent arrêté est la suivante :

- localisation des nids à partir des chemins et des points hauts,
- recherche des exploitants et prise de contact téléphonique,
- explication de l'action aux exploitants par téléphone ou sur le terrain en fonction de leur demande,
- demande d'autorisation d'accès aux parcelles,
- une fois l'autorisation obtenue : localisation, visite et pose d'une protection grillagée autour du nid (si besoin),
- surveillance du nid avant, pendant et après la moisson jusqu'à l'envol des jeunes.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux exploitants seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné à la diligence des maires au moins dix jours avant le début ces opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes de Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté N° 22-DDTM85-227

autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur certaines communes du parc naturel régional du marais poitevin

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant la nécessité de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations de Busard cendré sur le parc naturel régional du marais poitevin ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles et pendant les heures de couvre-feu ;

Arrête

Article 1 : En vue de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations de Busard cendré sur le parc naturel régional du marais poitevin, les agents de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée (LPO 85) sont autorisés à procéder, dans les communes de : Triaize, Champagné les marais, Saint Michel en l'Herm, l'Aiguillon sur mer et Grues, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2022, c'est-à-dire jusqu'à l'envol et l'émancipation des jeunes busards.

Les personnes intervenant lors de ces opérations sont :

- François Molinari
- Blandine Blachère
- Julien Sudraud
- Jacques Grelier
- Goeff et Hilary Welch
- Bruno Maître
- Adrien Martineau
- Hugo Viger
- Mathilde Avignon
- Laureleen Joseph

Article 2 : Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'entrée des agents dans les propriétés closes ou non closes ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire après avoir informé l'exploitant agricole du contenu du présent arrêté ou, en son absence, le gardien de la propriété. Par ailleurs, après signature du présent arrêté, une information en sera faite auprès des AF et/ ou ASA gestionnaires des chemins de plaine des communes concernées.

Article 4 : La méthode d'intervention prévue par le présent arrêté est la suivante :

- localisation des nids à partir des chemins et des points hauts,
- recherche des exploitants et prise de contact téléphonique,
- explication de l'action aux exploitants par téléphone ou sur le terrain en fonction de leur demande,
- demande d'autorisation d'accès aux parcelles,
- une fois l'autorisation obtenue : localisation, visite et pose d'une protection grillagée autour du nid (si besoin),
- surveillance du nid avant, pendant et après la moisson jusqu'à l'envol des jeunes.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux exploitants seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Triaize, Champagné les marais, Saint Michel en l'Herm, l'Aiguillon sur mer et Grues à la diligence des maires au moins dix jours avant le début ces opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes de Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté N°22-DDTM85-237

portant dérogation à l'intégration de la ville principale de la communauté de communes du
Pays de Saint-Fulgent – les Essarts dans le périmètre de l'opération de revitalisation du
territoire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.303-2 et L.303-3,

Vu les courriers du préfet et des partenaires financiers du programme en date du 11 janvier 2021 notifiant aux
maires de Saint-Fulgent et de Chavagnes-en-Paillers la sélection de leur commune pour faire partie des « Petites
Villes de Demain » ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain », signée le 25 mars 2021 entre l'État
d'une part, les villes de Saint-Fulgent, de Chavagnes-en-Paillers et la communauté de communes du Pays de
Saint-Fulgent – les Essarts d'autre part ;

Vu le courrier des Maires de Saint-Fulgent , de Chavagnes-en-Paillers et du Président de la communauté de
communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts en date du 4 avril 2022 sollicitant une dérogation au titre de
l'article L.303-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la démarche d'accompagnement des communes et intercommunalités bénéficiaires du
programme « Petites Villes de Demain » donne lieu à la signature d'une convention-cadre valant opération de
revitalisation du territoire ;

Considérant que les communes de Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers sont les seules communes de la
communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts labellisées « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que conformément à l'article L. 303-3 du code de la construction et de l'habitation, une opération de
revitalisation de territoire peut être conclue sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes membres d'un
établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans intégrer la ville principale de cet
établissement, par dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département, et sous réserve de
répondre aux deux conditions suivantes :

1° Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de
l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées
notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de
services vis-à-vis des communes alentour ;

Considérant que les communes de Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers présentent une situation de
discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la commune d'Essarts-en-Bocage, ville principale de
l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la commune de Saint-Fulgent présente des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentour ;

Considérant qu'ainsi les communes de Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers répondent aux conditions d'octroi de la dérogation mentionnées à l'article L.303-3 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : il est dérogé à l'intégration de la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage, ville principale de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts dans le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts.

Article 2 : l'opération de revitalisation de territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts est conclue sur le périmètre des communes de Saint-Fulgent et de Chavagnes-en-Paillers.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 29 avril 2022.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes cedex.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, les maires des communes de Saint-Fulgent et de Chavagnes-en-Paillers, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.



Le préfet,

Gérard GAVORY

Fait à La Roche-sur-Yon, le ~~2~~ 20 AVR. 2022

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel BOUTROUILLE en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON assurant l'intérim à compter du 25 janvier 2022

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 juin 2020 portant mutation de Monsieur Michel BOUTROUILLE à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon

Vu l'arrêté de le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet d'un reclassement de Monsieur Laurent LEFEBVRE à compter du 1 janvier 2021 en qualité de chef de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 18 mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Jérôme TRICOT à compter du 1^{er} octobre 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Michel BOUTROUILLE, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, assurant l'intérim pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BOUTROUILLE, délégation de signature temporaire du 25 avril au 11 mai 2022 est donnée à Monsieur Laurent LEFEBVRE, Chef de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte et à Monsieur Jérôme TRICOT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à Rennes, le 22 avril 2022

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires Grand-Ouest

Marie-Line HANICOT

